

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)


Numéro de gestion : 2020 B 02972
Numéro SIREN : 892 313 032
Nom ou dénomination : 1plus4

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt 19852

"1plus4"
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège Social : 13 rue Xavier Grall – 35410 CHATEAUGIRON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant total de la souscription	Montant libéré de la souscription
Monsieur Mickaël DURAND 54 cook street K9V 0C6 LINDSAY ONTARIO, CANADA	1 000	1 €	1 000 €	1 000 €
NOMBRE TOTAL ET MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	1 000	1 €	/	/
MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	/	/	1 000 €	/
TOTAL DU MONTANT LIBERE	/	/	/	1 000 €

DocuSigned by:

910A02CCAE0D4E5...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1C11423B23474E0D85542F1FEB226AA5
 Objet: DocuSign : Constitution SASU 1plus4
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 28
 Nombre de pages du certificat: 5
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Florian PETIT
 1C allée Ermengarde d'Anjou
 ZAC Atalante, Champeaux
 RENNES, Bretagne 35011
 signature-fpe@strateys.fr
 Adresse IP: 130.93.22.91

Suivi du dossier

État: Original
 09/12/2020 13:16:05

Titulaire: Florian PETIT
 signature-fpe@strateys.fr

Lieu: DocuSign

Événements de signataire

Benjamin DURAND
 durand_benjamin2005@yahoo.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:

 8BF6A4CA220B436...

Horodatage

Envoyée: 09/12/2020 14:42:09
 Consultée: 09/12/2020 16:17:18
 Signée: 09/12/2020 16:18:07

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 80.215.100.235

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification**Aut. SMS:**

Transaction: 25D9204EA0E0140491953DFF159A77F2
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 09/12/2020 16:17:04
 Téléphone: +33 6 63 74 88 87

Aut. SMS:

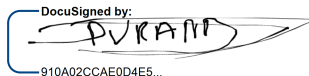
Transaction: 55D9D81B063812049191E5B66FAA7305
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 18/12/2020 14:25:34
 Téléphone: +33 6 63 74 88 87

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/12/2020 16:17:18
 ID: 84533d7b-b8c9-4191-9c1f-8c830832b3aa

Mickael Durand
 amanlitradinginc@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Code d'accès

DocuSigned by:

 910A02CCAED04E5...

Envoyée: 09/12/2020 14:42:09
 Renvoyée: 11/12/2020 10:59:00
 Renvoyée: 11/12/2020 15:52:55
 Renvoyée: 11/12/2020 18:19:26
 Consultée: 14/12/2020 03:29:25
 Signée: 18/12/2020 11:44:55

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 108.170.169.221

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/12/2020 03:29:25
 ID: 2d8c74cf-ddb3-4154-8c21-5ca18a870102

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage**

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09/12/2020 14:42:09
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	14/12/2020 03:29:25
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/12/2020 11:44:55
Complétée	Sécurité vérifiée	18/12/2020 11:44:55
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Strateys (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Strateys:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: informatique@strateys.fr

To advise Strateys of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Strateys

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Strateys

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Strateys as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Strateys during the course of your relationship with Strateys.

SERVICE PRIVILEGE
4 RUE LOUIS BRAILLE ST JACQUES
35040 RENNES
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46328257106
N / réf.: ELISE LEBORGNE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 20/11/2020 par DURAND MICKAEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

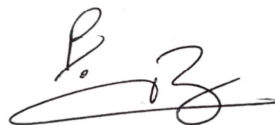
- Au compte spécial bloqué n° 46328257106
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 1PLUS4
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 13 RUE XAVIER GRALL 35410 CHATEAUGIRON
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à RENNES, le 27 Novembre 2020

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : SAS 1PLUS4

Compte n° 46328257106

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DURAND MICKAEL	05/04/1978	1 000,00

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



STATUTS

1plus4

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Mickaël DURAND**
Né le 5 avril 1978 RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 54 cook street K9V 0C6 LINDSAY ONTARIO, CANADA

Marié le 20 avril 2013 à la Mairie de FOWLERS CORNERS (CANADA) à Madame Jane COOPER, sous le régime de la participation aux acquêts, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné « ***l'Associé unique*** »

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE qu'il a décidé d'instituer. Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre l'associé unique, seul propriétaire des actions composant le capital social, et toute personne qui ultérieurement deviendrait associée, une Société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et financier.

A cette fin, la société pourra notamment :

- constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés ;
- acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 1plus4 ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **13 rue Xavier Grall (35410) CHATEAUGIRON**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par décision prise aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique un apport en numéraire d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 €)** entièrement libéré correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées intégralement. Les fonds ainsi apportés et libérés en totalité ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire (**Annexe I**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES CONJOINTS COMMUNS EN BIEN

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même Code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il ne soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Monsieur Mickaël DURAND n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

L'associé unique peut notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social mais en aucun cas cette dernière ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

10-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés :

1 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision collective extraordinaire des associés sur l'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Lorsque la société procédera au rachat des actions de l'associé cédant, elle sera tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux décisions prises par l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la société et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président est révocable "ad nutum" à tout moment et sans dommage et intérêts par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle et en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Cette décision fixe les limitations internes des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, la durée de leurs fonctions ainsi que le montant de leur rémunération.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur la proposition du Président. En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, de révocation ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 17 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

19-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

19-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

19-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prises en assemblée générale dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Les décisions collectives ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts. Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite dix jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre de la même année**.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS – PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - POUVOIRS

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé dans les présents statuts, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Mickaël DURAND**
Né le 5 avril 1978 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 54 cook street K9V 0C6 LINDSAY ONTARIO, CANADA

Monsieur Mickaël DURAND intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

ARTICLE 32 – HIERARCHIE DES NORMES

Les présents priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.

ARTICLE 33 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

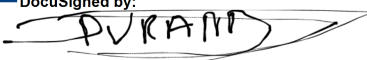
Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

Monsieur Mickaël DURAND

Associé unique

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

910A02CCAE0D4E5...

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



SERVICE PRIVILEGE
4 RUE LOUIS BRAILLE ST JACQUES
35040 RENNES
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46328257106
N / réf.: ELISE LEBORGNE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 20/11/2020 par DURAND MICKAEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46328257106
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 1PLUS4
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 13 RUE XAVIER GRALL 35410 CHATEAUGIRON
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à RENNES, le 27 Novembre 2020

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence

Liste des fondateurs

Société : SAS 1PLUS4

Compte n° 46328257106

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DURAND MICKAEL	05/04/1978	1 000,00

STEPHANIE BRIAND
Directeur de l'agence



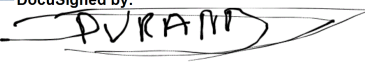
ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 29 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé les actes suivants par Monsieur Mickaël DURAND pour le compte de la société en formation :

- La signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau à usage de siège social sis 13 rue Xavier Grall (35410) CHATEAUGIRON
- Le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire constituant le capital social.

Monsieur Mickaël DURAND
Associé unique

DocuSigned by:

910A02CCAE0D4E5...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1C11423B23474E0D85542F1FEB226AA5

État: Complétée

Objet: DocuSign : Constitution SASU 1plus4

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 28

Signatures: 6

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 23

Florian PETIT

Signature dirigée: Activé

1C allée Ermengarde d'Anjou

Horodatage de l'enveloppe: Activé

ZAC Atalante, Champeaux

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

RENNES, Bretagne 35011

signature-fpe@strateys.fr

Adresse IP: 130.93.22.91

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Florian PETIT

Lieu: DocuSign

09/12/2020 13:16:05

signature-fpe@strateys.fr

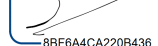
Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Benjamin DURAND

DocuSigned by:

Envoyée: 09/12/2020 14:42:09

durand_benjamin2005@yahoo.fr

8BF6A4CA220B436...

Consultée: 09/12/2020 16:17:18

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signée: 09/12/2020 16:18:07

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 80.215.100.235

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification**Aut. SMS:**

Transaction: 25D9204EA0E0140491953DFF159A77F2

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 09/12/2020 16:17:04

Téléphone: +33 6 63 74 88 87

Aut. SMS:

Transaction: 55D9D81B063812049191E5B66FAA7305

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 18/12/2020 14:25:34

Téléphone: +33 6 63 74 88 87

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/12/2020 16:17:18

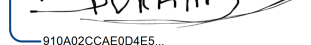
ID: 84533d7b-b8c9-4191-9c1f-8c830832b3aa

Mickael Durand

DocuSigned by:

Envoyée: 09/12/2020 14:42:09

amanlitradinginc@gmail.com

910A02CCA0D4E5...

Renvoyée: 11/12/2020 10:59:00

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Code d'accès

Renvoyée: 11/12/2020 15:52:55

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

Renvoyée: 11/12/2020 18:19:26

En utilisant l'adresse IP: 108.170.169.221

Consultée: 14/12/2020 03:29:25

Signée: 18/12/2020 11:44:55

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/12/2020 03:29:25

ID: 2d8c74cf-ddb3-4154-8c21-5ca18a870102

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage**

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09/12/2020 14:42:09
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	14/12/2020 03:29:25
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/12/2020 11:44:55
Complétée	Sécurité vérifiée	18/12/2020 11:44:55
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Strateys (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Strateys:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: informatique@strateys.fr

To advise Strateys of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Strateys

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Strateys

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Strateys as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Strateys during the course of your relationship with Strateys.